

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GIP BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE

177, avenue François Mitterrand
BP 603
18000 BOURGES

Références : Visite ICPE du 05/05/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement GIP BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE implanté 177, avenue François Mitterrand BP 603 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE
- 177, avenue François Mitterrand BP 603 18000 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010009152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Blanchisserie Inter Hospitalière Bourges Vierzon » a été autorisée à exploiter le site de Bourges par l'arrêté préfectoral n°2009.1.152 du 21 janvier 2009 pour l'activité de blanchisserie.

Classement :

Rubrique à enregistrement : 2340* (Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) ;

Rubriques à déclaration : 2910.A2 (installations de combustion) ; 2920.2b (installations de compression).

* : Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, l'établissement relève du régime

de l'enregistrement. Ce déclassement a été acté par un courrier du Préfet du Cher en date du 25 février 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection ;
- la surveillance des émissions ;
- la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article Art 7.3.2.1.2 dispositions constructives	/	Sans objet
dispositions constructives toiture	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture	/	Sans objet
VLE des rejets au point 1	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	/	Sans objet
prétraitement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.3	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.7.3. Ressources en eau	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.6.1	/	Sans objet
Vanne d'arrêt rétention	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article Art 4.2.4.2	/	Sans objet
consommation eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	/	Sans objet
rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.2.1.2 Mesures réalisées par un laboratoire extérieur -	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	/	Sans objet
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.7.2, Entretien des moyens d'intervention	/	Sans objet
entretien appareils de combustion	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article art 8.1.5 entretien et travaux	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
risque foudre	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.5.2, Vérification des dispositifs de protection	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article Art 7.3.2.1.2 dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : murs coupe-feu 1h au niveau de la zone de stockage de linge sec sale.
Constats : Le degré de résistance coupe-feu 1 heure du mur au niveau de la zone de stockage de linge sec sale n'est pas attesté.
Observations : Les informations relatives aux dispositions constructives de résistance au feu de la zone de stockage linge sec sale ont été apportées par l'exploitant par: - un document (du 14 mars 2008) de l'architecte, lequel indique que le feu est contenu à l'intérieur de l'étage de stockage du linge trié et non trié: Ce document du 14 mars 2008 étant antérieur à la réalisation du bâtiment, il n'augure pas de la réalisation effectivement mise en œuvre. - un rapport de diagnostic d'ouvrages du 25 mars 2014 de la société APAVE. Celui-ci ne mentionne pas spécifiquement la tenue au feu du mur considéré dans l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009. La résistance au feu du mur au niveau de la zone de stockage de linge sec sale décrite à l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 n'est pas attestée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositions constructives toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 mn (indice 1)
Constats : Les caractéristiques (Broof t3) de résistance au feu des toitures et couvertures ne sont pas attestées.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant a transmis à l'Inspection la convention spéciale de déversement des eaux usées de la blanchisserie au réseau public d'assainissement. Cette convention a été signée le 19 mars 2020 pour une durée de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vanne d'arrêt rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article Art 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats : Conforme.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence de la vanne d'isolement, clairement signalée par un panneau. L'inspecteur a pris connaissance de l'extrait du registre de l'année 2021, montrant le bon fonctionnement de la vanne par des essais hebdomadaires, cependant le registre n'est paraphé que mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : [...] Consommation maximale annuelle 30240 m ³ [...]. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, [...]
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a consulté le registre de suivi des consommation d'eau suivis informatiquement par l'exploitant. L'exploitant indique relever la consommation quotidiennement. Pour l'année 2021 elle était de 7797m3; l'indice de compteur début d'année 2022: 156003 et fin avril 2022: 158580. Concernant les limitations en cas de sécheresse, l'exploitant indique ne procéder à aucun arrosage d'espace vert. Il indique également que le nettoyage des véhicules est externalisé dans le cadre du contrat de maintenance. Seul le process industriel est maintenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.2.1.2 Mesures réalisées par un laboratoire extérieur -
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Fréquence trimestrielle de l'analyse des rejets eau par un laboratoire extérieur au point de rejet n°1 Fréquence annuelle pour les points de rejets n°3 et 4.
Constats : La fréquence est respectée. Remarque: concernant les résultats d'analyse des rejets d'eaux pluviales les rapport du laboratoire pourraient préciser l'origine des eaux analysées: eaux de toiture ou eaux de voirie.
Observations : Analyse des rejets eau au point 1 (rejets industriels) année 2021: 11/03; 17/06; 05/10 et 08/12. année 2022: 13/03 et 22/04. La périodicité d'analyse trimestrielle est respectée. Analyse des rejets eaux pluviales aux points 3 & 4 année 2021: 05/10
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : aux points 3 et 4 :DBO5 100 mg/lDCO 300 mg/lHydrocarbures totaux 5mg/lMEST 35 mg/l
Constats : Conforme.
Observations : Les résultats des analyses des rejets eaux pluviales réalisées en 2021 aux points 3&4 respectent les VLE de l'arrêté préfectoral du 21/01/2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des rejets au point 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : DBO5: 500 mg/l: DCO 1000 mg/l Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114): 5mg/l MEST (matières en suspension totale): 500 mg/l Azote global: 150 mg/l Phosphore total: 25 mg/l
Constats : La valeur limite d'émission du paramètre hydrocarbures n'est pas respectée. (de manières récurrentes sur 2 ans).
Observations : Les rapports des analyses des rejets eaux industrielles du point 1 montrent des écarts aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21/09/2009. analyse du 13/03/2022: DCO 1415 mg/l (VLE 1000mg/l) l'exploitant a commandé une nouvelle analyse: 21/04/2022 DCO: 775 mg/l . Paramètre hydrocarbures totaux: VLE 5 mg/l. les analyses sur différentes périodes montrent des dérives récurrentes sur ce paramètre en mg/l: mars 2020: 6,1 Septembre 2020: 8,4 décembre 2021: 6,3 mars 2022: 8,8 pas d'analyse de ce paramètre dans l'analyse complémentaire d'avril 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.
Constats : Les installations de pré-traitement ne permettent pas de respecter les VLE du point de rejet 1 (eaux industrielles) notamment les hydrocarbures.
Observations : Les installations de pré-traitement ne permettent pas de respecter les VLE du point de rejet 1 (eaux industrielles)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.7.2, Entretien des moyens d'intervention
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspecteur a constaté que les consignes d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie sont écrites et consignées dans un registre suivi de façon informatique. La consignation des essais hebdomadaire est consignée mensuellement. Remarque: La consignation dans le registre des essais réalisés hebdomadairement n'est réalisée que mensuellement, ce qui ne permet pas de tracer la date réelle des essais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.7.3. Ressources en eau
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 3 poteaux incendie délivrant 60 m3/h sous 1 bar minimum, dont un au moins implanté à moins de 200 mètres de l'installation, [...] - L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Le poteau incendie situé à moins de 200 mètres n'est pas en mesure de fournir le débit requis de 60 m3/ heure (54 m3/h) L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité opérationnelle des 2 poteaux incendie situés sur le domaine public (PI requis dans la DECI de l'installation).
Observations : L'exploitant fait assurer le contrôle périodique du poteau incendie situé sur son site par un prestataire extérieur. Le rapport de maintenance du contrôleur fait état en observation d'un débit faible (54 m3/h) Cette valeur est inférieure au débit requis de 60 m3/ h. L'exploitant n'a pas sollicité le gestionnaire du réseau eau public pour s'assurer de la disponibilité des 2 autres poteaux incendie publics identifiés pour assurer sa défense incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : entretien appareils de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article art 8.1.5 entretien et travaux
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant indique que le contrôle fabricant des chaudières (3 chaudières aquaheaters pour la production d'eau chaude process) est effectué toutes les 100 heures de fonctionnement, ce qui correspond à une fréquence d'intervention de l'ordre de 8 à 9 mois. L'inspecteur a constaté la dernière feuille d'intervention relative à l'intervention du 15/09/2021, les paramètres suivants ont été contrôlés: contrôle combustion; contrôle des sécurités; pressostat d'air; détection de flamme; contrôle d'étanchéité. Cette intervention n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. ... Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. ... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant a fait réaliser la dernière visite de contrôle des installations électriques le 4 avril 2022. La précédente a eu lieu le 9 mars 2021, la fréquence de contrôle annuelle est respectée. Le contrôle de 2022 a révélé 10 non-conformité. L'exploitant a remédié à ces défauts, l'agent ayant procédé aux actions correctives a consigné son intervention sur une copie du rapport de contrôle. L'exploitant fait également réaliser annuellement un examen de ses installations par thermographie infrarouge: contrôles réalisés le 16/02/2021 et le 25/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.5.2, Vérification des dispositifs de protection
Thème(s) : Risques accidentels, incendie foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE € 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 623053. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, Le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification complète et de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre. La vérification complète a été réalisée le 31/03/2021, et la vérification visuelle le 12 avril 2022. Ces rapports font état de l'analyse du risque foudre du 17/07/2013 et de l'étude technique du 22/02/2014. Les rapport de la vérification du 31/03/2021 et du 12/04/2022 ne mentionnent pas la nécessité d'une remise en état. L'exploitant indique réaliser un contrôle interne mensuel de l'installation. L'inspecteur a visualisé le compteur foudre, celui-ci indique : 0
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet